

**Arrêté préfectoral réglementant la circulation de véhicules terrestres à
moteur sur 3 dépendances du domaine public maritime
de la commune de Pénestin,
aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantaïs » et la « Pointe du Bile »**

**Liste détaillée des observations et propositions reçues dans le cadre de
la participation du public par voie électronique**

La consultation du public sur le projet d'arrêté s'est déroulée du 10 mars au 16 mai 2022.

Le projet d'arrêté était consultable en mairie et à la DDTM, il était accessible en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la commune durant toute cette période de consultation.

Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-vl@morbihan.gouv.fr ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de Penestin aux horaires d'ouverture.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions reçues avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de la décision, doivent être mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan susmentionné pendant une durée de 3 mois.

En l'occurrence, 6 observations ou propositions ont été formulées par les usagers sur la boîte mail ddtm-vl@morbihan.gouv.fr et aucune observation sur le registre papier mis à disposition en mairie.

Ces observations et propositions sont détaillées ci-après.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
la responsable de l'unité domaine public maritime

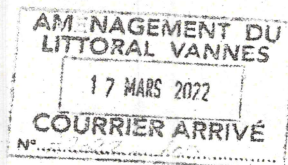

Sandrine PERNET

I/ Liste des observations et propositions déposées par voie électronique :

Observation N° 1 du 17/03/22 provenant d'un membre de l'association AUMP :

Sujet : [INTERNET] Circulation plage de poudrantaïs
De : >
Date : 17/03/2022 11:52
Pour : ddtm-vl@morbihan.gouv.fr

Bonjour, titulaire d'une aot plage de poudrantaïs à pénestin, membre de l'association de l'aump. Serons nous autorisés à mettre nos annexes à l'eau avec un engin motorisé ? Je possède un quad pour uniquement mettre à l'eau l'annexe. Ayant été opéré d'une hernie discale je ne me vois pas traîner mon annexe à la main surtout à marée basse ou la mer se retire très très loin. Merci pour votre réponse. Cordialement
Envoyé de mon iPhone



6 50

Observation N° 2 du 26/03/2022 provenant d'un particulier :

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté cadre autorisant la circulation sur le domaine public maritime pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau des embarcations par les plaisanciers usagers réguliers du plan d'eau pénestinois.
De : >
Date : 26/03/2022 12:05
Pour : ddtm-vl@morbihan.gouv.fr

Bonjour

J'ai lu avec attention le projet d'arrêté préfectoral concernant

Projet d'arrêté cadre autorisant la circulation sur le domaine public maritime pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau des embarcations par les plaisanciers usagers réguliers du plan d'eau pénestinois.

l'article 1 stipule

les plaisanciers qui pratiquent régulièrement et annuellement l'activité de plaisance au large de penestin et justifiant la nécessité de cette dérogation...

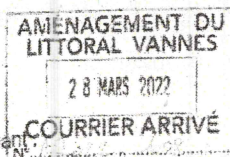
pouvez vous préciser la notion de régulièrement et annuellement ?
et préciser justifiant cette nécessité, quel type de justificatif, quel type de nécessité...
par exemple le fait d'avoir un corp mort ou pas... ..

La nécessité de descendre une annexe immatriculée AXE-immatriculation du bateau pour le justificatif de mettre ou enlever les corps morts en début et fin de saison, refaire l'amarrage, changer des bouts d'amarrage (en vue de la sécurisation du bateau par exemple) ou un entretien du bateau (http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Annexes_2e_DEF_Web.pdf)

Merci pour vos réponses

cordialement

pascal morvan



Observation N° 3 du 29/03/2022 provenant d'un particulier et plaisancier occasionnel :

Observations et propositions

Sujet : [INTERNET] Avis sur Arrêté cadre portant autorisation de circulation sur le DPM pour les plaisanciers
De : >
Date : 29/03/2022 17:01
Pour : <ddtm-vl@morbihan.gouv.fr>

Bonjour,

En tant que plaisancier occasionnel, je tiens à donner mon avis sur ce projet d'arrêté.
Dans l'ensemble, la proposition me paraît correcte
Néanmoins, il est impossible de connaître à l'avance le nombre et les dates des sorties en mer.
Les marées, les conditions météo, la disponibilité rendent ces prévisions impossibles.
Les conditions d'accès à la mise à l'eau devraient être limitées à l'immatriculation du véhicule de tractage.
Il faut également prévoir le cas de l'installation/retrait du mouillage (une fois dans l'année) qui ne peut se faire qu'avec un véhicule

Je ne suis pas dans ce cas, mais quid des touristes qui viennent occasionnellement avec un bateau ?

Cordialement
Sébastien Jouin



6 TD

Observation N° 4 et 5 (idem) du 30/03/2022 une en tant que représentants de l'AUMM et l'autre en tant que particulier plaisancier

Observations et propositions

Sujet : [! SPAM] [INTERNET] PROJET ARRÊTE ACCÈS AU DPM CONSULTATION PUBLIQUE DÉMATIÉRIÉE
De : > aumm.marescle (par Internet) <aumm.marescle@yahoo.fr>
Date : 30/03/2022 18:07
Pour : "ddtm-vl@morbihan.gouv.fr" <ddtm-vl@morbihan.gouv.fr>



Bonjour

L'Association des Usagers des Mouillages du Maresclé, AUMM, compte 48 adhérents, avec une liste d'attente de 31 inscrits. Un certain nombre de personnes possèdent, un autre bateau immatriculé, pour une pratique de la plaisance, toute l'année, surtout pendant les périodes où le mouillage n'est plus utilisé (l'hiver) par exemple.

Il en va de même pour les gens en attente d'une place qui n'ont pas d'autre solution que de mettre à l'eau par l'estran.

Il n'y a pas de cale sur la commune qui permettrait les mises à l'eau, autrement, que pendant la courte durée de la marée haute.

Il est bien évident que ces bateaux sont trop lourds pour être transportés ou tirés par l'homme, et donc il y a nécessité à utiliser un engin motorisé.

Dans l'Article 1 : Objet et bénéficiaires de l'autorisation

Nous demandons donc à simplifier le troisième paragraphe de cet article.

1-La nécessité technique de mise à l'eau et sortie de l'eau depuis l'estran étant démontrée et qui est la même pour tous, le justificatif personnalisé n'est pas nécessaire.

2-Il n'est pas possible de savoir en janvier combien de fois un plaisancier ira en mer dans l'année. Nous sommes tous tributaires de beaucoup de facteurs imprévisibles, tel que le temps, les disponibilités de chacun, accidents, panne, maladie, ect. Vous allez collecter des estimations fictives, faites au pif. Là encore cette section est inutile.

3-Nous pouvons concevoir de transmettre annuellement (début janvier) le bilan du nombre des opérations de circulation réalisées l'année écoulée, quant aux dates, il faudrait être très assidu à tenir un registre.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

De plus, le paragraphe 5 de cet article: Le bénéficiaire en recevant cette autorisation s'engage à indiquer sur ce titre préalablement à la circulation la date du jour de mise à l'eau et/ou de la sortie à l'eau.

Si nous comprenons bien, le titulaire (Mairie) fournira au bénéficiaire chaque début d'année un titre préalable à la circulation, qu'il devra tenir à jour et remettre début janvier de l'année suivante?

Ce paragraphe 5 de l'article 2 et la fin du paragraphe 3 de l'article 1, disent à peut près la même chose. Un éclaircissement et une simplification s'impose.

Il reste très dommage d'avoir affiché à l'écran le début du projet de cet arrêté au conseil des mouillages le 01/03/2022, et de lever la séance sans le présenter, on aurait au moins pu en débattre.

La seule chose que l'on nous a informé c'est qu'il y aurait une consultation publique, sans préciser de date, à l'avis générale cette consultation est vraiment très courte et peu de personnes ont été avisées.

1 sur 2

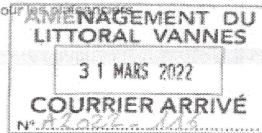
Pour l'AUMM, le président,
Jean-Yves Vaillant

31/03/2022 0815

ASSOCIATION des USAGERS des MOUILLAGES du MARESCLE
AUMM - Chez M - VAILLANT JEAN YVES

aumm.marescle@yahoo.fr

Sujet : [INTERNET] Arrêté cadre portant autorisation de circulation sur le DPM pour les plaisanciers
De : >
Date : 30/03/2022 22:35
Pour : dolm-vl@morbihan.gouv.fr



Bonjour

Je suis le président de l'AUMM, que je vais sans doute quitter.

Le bateau que je met au mouillage au Maresclé deviens trop imposant et la charge de l'assoc deviens trop lourde pour ma condition physique et mental de mes 70 ans. Aussi et surtout, du fait que vous avez choisi de ne pas autoriser l'accès au DPM au Maresclé. C'est pourtant le site qui se prête le mieux à des mises à l'eau par l'estran qui reste assez court, et dans une zone au sud où il y a très peu de gêne et d'impact sur l'environnement, excepté peut-être pour quelques réfractaires au plaisanciers et touristes.

Par contre vous allez autoriser des engins, comme machines de TP à chenilles, tractopelles, et autres, à dévaster l'estran pour passer des tuyauteries, afin de desservir la zone de mytiliculture dite de Loscolo, alors que les dommages seront au Maresclé. La mer creusera toujours à l'emplacement des tuyauteries, cette zone deviendra un chantier sans fin. Alors qu'un accès renforcé comme à Pont Mahé avec des blocs de pierres plates permettrait l'accès à l'eau, protégerais les tuyauteries et diminuerais l'érosion importante à cet endroit de la falaise.

C'est donc en temps que plaisancier et à titre personnel que je ferais cependant, les mêmes remarques (que l'AUMM) suivantes.

Il n'y a pas de cale sur la commune qui permettrait les mises à l'eau, autrement, que pendant la courte durée de la marée haute.

Il est bien évident que les bateaux de la majorité des plaisanciers qui sont obligés de mettre à l'eau sont trop lourds pour être transportés ou tirés par l'homme, et donc il y a nécessité à utiliser un engin motorisé.

Dans l'Article 1 : Objet et bénéficiaires de l'autorisation

Je demande donc à simplifier le troisième paragraphe de cet article.

1-La nécessité technique de mise à l'eau et sortie de l'eau depuis l'estran étant démontrée et qui est la même pour tous, le justificatif personnalisé n'est pas nécessaire.

2-Il n'est pas possible de savoir en janvier combien de fois un plaisancier ira en mer

dans l'année. Nous sommes tous tributaires de beaucoup de facteurs imprévisibles, tel que le temps, les disponibilités de chacun, accidents, panne, maladie, ect. Vous allez collecter des estimations fictives, faites au pif. Là encore cette section est inutile.

3-Je peux concevoir de transmettre annuellement (début janvier) le bilan du nombre des opérations de circulation réalisées l'année écoulée, quant aux dates, il faudrait être très assidu à tenir un registre.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

De plus, le paragraphe 5 de cet article: Le bénéficiaire en recevant cette autorisation s'engage à indiquer sur ce titre préalablement à la circulation la date du jour de mise à l'eau et/ou de la sortie à l'eau.

Si je comprend bien, le titulaire (Mairie) fournira au bénéficiaire chaque début d'année un titre préalable à la circulation, qu'il devra tenir à jour et remettre début janvier de l'année suivante?

Ce paragraphe 5 de l'article 2 et la fin du paragraphe 3 de l'article 1, disent à peut près la même chose. Un éclaircissement et une simplification s'impose.

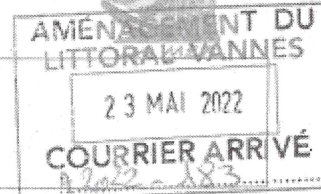
J'ai été mis au courant d'une consultation publique, par le bouche à oreilles, cette consultation est vraiment très courte et peu de personnes ont été avisées.

Jean-Yves Vaillant

Observations et propositions



**ASSOCIATION DES USAGERS
DU MOUILLAGE DE
POUDRANTAÏS**



Association : AUMP
Adresse : 39 Allée du TOQUEN
56760 PENESTIN
Mail : aump56760gmail.com

Monsieur le Préfet

PENESTIN, le 16 Mai 2022

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la concertation avec le public du projet d'arrêté préfectoral « *réglementant la circulation de véhicules terrestres à moteur sur des dépendances du domaine public maritime sur 3 sites du littoral de la commune de Pénestin aux lieux-dits « Camaret », « Poudrantaïs » et la « Pointe du Bile » pour effectuer les mises à l'eau et les sorties de l'eau des embarcations de plaisance* », l'AUMP (association des usagers des mouillages de Poudrantaïs) a l'honneur de vous faire part de ses observations.

Certaines prescriptions prévues par ce projet d'arrêté risquent, si elles étaient effectivement appliquées, de devenir extrêmement contraignantes pour nos adhérents eu égard au risque de sanctions encourues : retrait du bénéfice de l'autorisation dérogatoire et/ou contravention.

Les prescriptions qui nous paraissent critiquables sont les suivantes :

- Obligation du bénéficiaire de l'autorisation de circulation de communiquer chaque année le bilan de ses opérations de mise à l'eau et sortie d'eau ;
- Obligation du bénéficiaire de l'autorisation de circulation d'indiquer sur son titre préalablement le jour de la mise à l'eau ou sortie d'eau.

Ces prescriptions nous paraissent manquer de clarté et aller à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie privée de nos usagers.

Nous avons effectivement eu un certain nombre de retour et d'interrogations de la part de nos adhérents suite à la communication de ce projet.

1°) Sur la communication à l'administration des dates et du nombre de mise à l'eau et de sortie par les bénéficiaires de l'autorisation

Il est indiqué article 1^{er} : « *Chaque bénéficiaire devra estimer au plus juste le nombre d'opérations prévues strictement nécessaires de mises à l'eau et sorties de l'eau et transmettre annuellement (début janvier) le bilan du nombre et des dates des opérations de circulation réalisées l'année écoulée.*

Le titulaire transmet le bilan complet à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 1^{er} mars de l'année n+1 pour chaque année écoulée ».

Si nous appliquons le sens littéral de cet arrêté, cela implique que tout bénéficiaire, y compris les adhérents de notre association qui disposent d'un corps mort plage de Poudrantaïs, serait astreint à l'obligation d' « *estimer au plus juste le nombre d'opérations prévues strictement nécessaires de*

Cet arrêté paraît effectivement difficile à mettre en œuvre et à être appliqué, pourtant les sanctions encourues sont sévères et réelles en cas de contrôle.

Les sanctions encourues en cas de non-respect de cet arrêté prévues à l'article 2, peuvent être lourdes de conséquence, d'autant qu'une double sanction est possible, « une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe » et « une autorisation préfectorale de circulation peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté ».

Compte tenu de ces éléments, l'AUMP n'a pas d'autres choix que de solliciter que soient précisées les modalités d'application de cet arrêté et éventuellement distinguées les obligations des différents bénéficiaires d'autorisation, qu'il s'agisse de détenteurs de corps morts ou non.

A défaut, l'AUMP sollicite la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} et celle de l'alinéa 5 de l'article 2 précités.

Si vous n'entendez pas faire droit à cette demande de modification, nous vous remercions néanmoins de bien vouloir répondre à l'ensemble de nos interrogations et prévoir une circulaire précisant les modalités d'application afin d'éviter tout risque de sanction abusive en cas de contrôle et préserver la sécurité juridique de nos adhérents.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Président AUMP

